



Arrêt

n° 227 624 du 21 octobre 2019
dans l'affaire X / AG

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 220 180 du 24 avril 2019 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu les ordonnances des 29 avril 2019 et 16 juillet 2019 convoquant les parties aux audiences du 14 mai 2019 et du 5 septembre 2019.

Entendu, en ses rapports, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et de religion musulmane sunnite.

Vous seriez originaire de Fateh Abad, un village du district de Surkh Rod, dans la Province de Nangarhar, République islamique d'Afghanistan.

Vous avez introduit une demande d'asile le 13.11.2015 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous dites que de février 2011 à novembre 2014, vous auriez travaillé pour le compte l'entreprise Tarsian & Blinkley, à Jalalabad.

Vous expliquez que vous y étiez chargé de coudre des ourlets dans la confection de vêtements militaires.

En novembre 2014, votre contrat aurait pris fin.

Le 2 juillet 2015, alors que vous étiez dans la bazar de Fateh Abad en compagnie d'un ami, [J. A.], des Talibans vous auraient enlevé.

Ils vous auraient emmené dans un endroit appelé Toto, dans le district de Khogayani, également dans la province de Nangarhar.

Vous auriez été détenu 35 jours durant par ces même Talibans.

Vous dites avoir été battu à plusieurs reprises. Les Talibans, ayant trouvé sur vous votre badge d'accès au périmètre de l'entreprise Tarsian & Blinkley à Jalalabad, vous auraient demandé d'introduire discrètement un élément non précisé dans les vêtements militaires confectionnés et de fournir à ces mêmes Talibans des tenues militaires. Vous auriez refusé de collaborer avec eux.

Après 35 jours de détention, les forces gouvernementales afghanes auraient mené une opération permettant votre libération.

Après votre libération, vous auriez vécu quelques jours à Jalalabad et par crainte d'être à nouveau enlevé ou que votre famille ne soit victime de représailles de la part des Talibans, vous auriez décidé de quitter l'Afghanistan.

Vous avez quitté le pays le 09.09.2015 et vous êtes arrivé en Belgique en date du 4 ou 5.11.2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : votre tazkira, un diplôme scolaire, une plainte déposée par votre papa auprès des autorités policières locales, un témoignage des autorités policières locales indiquant que vous auriez été enlevé et libéré lors d'une opération menée par les autorités afghanes, l'enveloppe du courrier par lequel ces documents vous sont parvenus d'Afghanistan, une lettre de recommandation émanant de l'entreprise Tarsian & Blinkley.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Dans un premier temps, relevons qu'un élément important du récit que vous avez formulé dans le questionnaire CGRA complété en date du 01.03.2016 diffère de la version fournie lors de votre audition au CGRA lors de votre audition du 06.04.2017.

Vous expliquez dans le questionnaire CGRA qu'au moment de votre enlèvement dans le bazar de Fateh Abad, vous étiez en compagnie d'un ami, [J.A.]. Vous expliquez dans ce même questionnaire qu'il travaillait en tant qu'espion et que lorsque les Talibans plaçaient des bombes, il prévenait le gouvernement afghan. Vous poursuivez en disant que lorsque les Talibans auraient appris que cet ami informait le gouvernement, ils l'auraient enlevé et que parce que vous vous trouviez avec lui, vous auriez également été enlevé (questionnaire CGRA, p.15). Or, lors de votre audition au CGRA en date du 06.04.2017, vous fournissez au CGRA une autre version. Vous expliquez avoir été arrêté par les Talibans parce qu'ils vous voyaient partir tous les jours matin vers Jalalabad (Audition CGRA, p.8). Vous ne mentionnez jamais lors de l'audition que les activités professionnelles de votre ami [J.A.] auraient été à l'origine de votre enlèvement. Vous ajoutez que les Talibans vous auraient reproché d'avoir averti les autorités qu'ils avaient placé une bombe sous un pont (Audition CGRA, p.7).

Les circonstances de votre enlèvement sont donc l'objet de deux versions différentes selon votre interview au CGRA ou dans le questionnaire rempli plusieurs mois plus tôt.

La crédibilité de votre récit est donc remise en cause.

Ensuite, relevons plusieurs imprécisions et éléments laconiques qui confortent l'avis du CGRA quant à l'absence de crédibilité de vos propos.

En effet, alors que vous expliquez lors de votre audition du 06.04.2017 au CGRA que les Talibans vous auraient demandé de placer un objet dans les vêtements militaires que vous cousiez, vous êtes incapable de décrire cet objet ou de préciser l'objectif de cette opération (Audition CGRA, p. 7).

A la question de savoir si vous étiez la seule personne détenue dans ce lieu par les Talibans, vous vous contentez de répondre que dans votre chambre il n'y avait que vous, et vous dites ne pas avoir écouté s'il y avait d'autres personnes parce que, selon vos dires : "Moi je pensais à moi-même" (Audition CGRA, p. 14).

Il est ensuite plus qu'étonnant qu'alors que vous auriez été libéré par les forces gouvernementales afghanes après 35 jours de détention, jamais celles-ci ne vous auraient posé la moindre question afin d'obtenir des informations sur les Talibans qui vous auraient détenu, forces en présence... (Audition CGRA, p. 15).

Vous n'expliquez également pas pourquoi, plusieurs mois après que votre contrat de travail pour cette entreprise de confection de vêtements militaires ait pris fin, vous seriez toujours en possession d'un badge d'accès à leur site (Audition CGRA, p.9).

La contradiction relevée dans vos propos quant aux circonstances de votre enlèvement et les imprécisions et éléments laconiques multipliés empêchent le CGRA de considérer votre récit comme crédible.

Les éléments que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre Tazkira, votre diplôme scolaire, l'attestation de travail, l'enveloppe, ne permettent que de confirmer votre origine et votre identité, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

Etant donné l'absence de crédibilité de vos propos, la plainte déposée par votre père de même que le témoignage des autorités afghanes peuvent être considérés comme de faux documents.

En effet, pratiquement toutes les sources évoquent un niveau de corruption très élevé en Afghanistan. Il ressort du COI Focus joint à cette décision (COI FOCUS, Afghanistan, Corruption et faux documents, 27.06.2013) que presque tous les documents peuvent être contrefaits. Ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes ou institutions que l'État. Pour cette raison, absolument aucun crédit ne peut être accordé aux documents en provenance d'Afghanistan.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans sa région d'origine. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte d'être persécuté ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace sur votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région en vous installant dans le chef-lieu de la province, Jalalabad, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Des informations objectives et actuelles dont dispose le CGRA, il ressort que la ville de Jalalabad est accessible de façon relativement sûre par l'aéroport international de Kaboul et par la route entre la capitale afghane et Jalalabad. Malgré qu'il soit question d'une hausse du nombre d'incidents à caractère violent, les mêmes informations mentionnent qu'il s'agit de violences essentiellement ciblées qui visent principalement les services de sécurité afghans. La donnée selon laquelle la route constitue une cible pour les insurgés n'empêche pas, par ailleurs, d'encore observer des schémas de migration saisonnière bien marqués dans le cadre desquels de nombreux Afghans fuient les mois d'hiver à Kaboul en gagnant Jalalabad et prennent la direction opposée pour échapper à la chaleur de l'été, en se rendant à la capitale. Des mêmes informations, il apparaît que le principal problème sur cette route touche la sécurité routière. Les causes sont à en chercher dans l'attitude imprudente des conducteurs et dans le parc automobile vieillissant. Toutefois, ces risques sont sans rapport avec un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, c'est le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016 qui est pris en considération. Malgré que le rapport signale une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et un accroissement tant du nombre de victimes civiles que du nombre d'incidents en lien avec la sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme encore l'existence de différences régionales quant aux conditions de sécurité en Afghanistan. De surcroît, aucune de ces directives de l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à chaque ressortissant afghan préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la leur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur d'asile concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR signale que les demandeurs d'asile originaires de « conflict-affected areas » peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle sur leur vie ou sur leur personne en raison d'une violence aveugle. Lors de l'examen des conditions de sécurité dans les zones où il est question d'un conflit en cours, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et d'incidents liés à la sécurité constituent d'importants indicateurs pour déterminer l'intensité du conflit permanent en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection en raison des conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

En effet, de l'analyse des conditions de sécurité par l'UNHCR, il ressort que les conditions de sécurité en Afghanistan se sont détériorées depuis 2015, quoique, par ailleurs, il s'avère que le niveau de violence et l'impact du conflit restent très différents selon la région envisagée. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Afghanistan.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir le COI Focus Afghanistan : La situation sécuritaire à Jalalabad, du 14 décembre 2016, joint au dossier administratif), il ressort que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar ressortit à la région orientale de l'Afghanistan. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat prévaut également pour Jalalabad, une ville située sur la rivière Kaboul et qui constitue un district spécifique. Pour être complet, l'on remarquera à cet égard qu'il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad est plus vaste que les limites de district indiquées. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se trouvent dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et les déplacés à cause du conflit ont amalgamé les villages des alentours en une grande zone urbaine qui s'étend loin des limites du district. Le CGRA considère que les quartiers qui forment une banlieue de Jalalabad, mais qui sont de facto localisés dans un autre district, doivent ressortir à la ville de Jalalabad, dès lors qu'ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

L'essentiel des violences qui se produisent à Jalalabad peuvent être attribuées à des éléments antigouvernementaux (AGE) actifs dans la ville. Les violences y visent principalement le personnel relevant des autorités, plus particulièrement les services de sécurité afghans et internationaux. Il s'agit essentiellement d'attentats commis au moyen de mines terrestres ou d'improvisés explosifs (IED) magnétiques placés sur leurs véhicules ou d'attentats suicide. Par ailleurs, des attentats suicide et des attentats complexes ont été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans le schéma qui s'est imposé ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « haut profil ». Sous ce vocable, ce qui est visé, ce sont les bâtiments des services de sécurité afghans et des lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. Depuis fin 2015, ces attentats complexes visent davantage les postes diplomatiques et les attentats suicides prennent pour cible les chefs de milices favorables au gouvernement. Ces milices sont de plus en plus visées par l'EI dans la province de Nangarhar.

Bien que les violences commises dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé à l'endroit d'objectifs tant militaires que civils, leur nature entraîne que des civils sans profil spécifique sont tués ou blessés lors d'attentats visant des cibles présentant un « haut profil ». En outre, plusieurs attentats, dont la cible était identifiable ou pas, se sont produits dans les environs d'une infrastructure à vocation manifestement civile. Malgré qu'il soit question d'une augmentation du nombre de victimes civiles dans des attentats perpétrés à Jalalabad, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu élevé. L'impact des attentats décrits précédemment n'est d'ailleurs pas de nature à pousser les habitants de la ville à quitter leur domicile. La ville de Jalalabad reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

À cet égard, il convient encore d'observer qu'il ressort des informations disponibles que l'EI est actif dans la province de Nangarhar et qu'il y combat les talibans et les ANSF. L'EI assure ouvertement une présence militaire dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste sur le fait que les demandeurs originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison des conditions générales de sécurité dans leur région d'origine, dans la mesure où ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne. En l'espèce, il a néanmoins été constaté que vous disposez d'une possibilité de fuite interne dans la ville de Jalalabad.

Malgré que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité dans le chef-lieu de province, Jalalabad, l'on ne peut invoquer une situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats intenses ou ininterrompus. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, étant donné les constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'il n'existe pas actuellement pour les civils à Jalalabad de risque réel d'être victime de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Il n'y a donc pas, pour le moment à Jalalabad, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, il convient d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne à Jalalabad. Il y a lieu d'observer à cet égard que des UNHCR Eligibility Guidelines du 19 avril 2016, il ressort qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

Compte tenu de votre profil, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous vous installiez à Jalalabad.

Vous avez en effet démontré tout au long de votre audition, qu'il existait, dans votre chef, une possibilité de fuite interne dans la ville de Jalalabad, accessible pratiquement, légalement, et en toute sécurité.

Vous avez indiqué lors de votre audition que vous connaissiez très bien la ville, pour y avoir étudié et travaillé. Jamais vous ne faites mention de problèmes de sécurité pour vous y rendre.

Après vos problèmes allégués avec les Talibans, vous y auriez d'ailleurs résidé sans rencontrer de problème de sécurité (Audition CGRA, pp. 3-5, p. 7).

Aussi, lors de votre audition au CGRA, il vous a été demandé pour quelles raisons vous ne pourriez vous installer durablement en sécurité à Jalalabad, ville que vous rejoigniez régulièrement en toute sécurité quand vous étiez à l'école ou lorsque vous travailliez. Vous avez répondu : « Si ma famille vit à Fateh Abad, qu'est-ce que je vais faire à Jalalabad ? » (Audition CGRA, p.12). Cette réponse n'évoque aucun problème sécuritaire à Jalalabad.

Vous n'apportez donc aucun élément permettant de considérer que vous ne pourriez vous installer durablement et en toute sécurité dans la ville de Jalalabad.

Il est donc permis de conclure que vous ne disposez pas seulement des capacités pour travailler dans une ville comme Jalalabad et, en tant que jeune homme autonome, y mener une existence, mais que vous y disposez aussi des contacts et du soutien nécessaires dans cette perspective.

Enfin, l'on remarque encore que les informations dont dispose le CGRA mentionnent que les personnes qui ont trouvé refuge à Jalalabad en raison des violences commises en Afghanistan séjournent dans des habitations qu'elles louent, ou sont hébergées dans leur communauté, chez des amis ou des proches. Les IDP peuvent en outre compter sur le soutien de plusieurs organisations d'assistance internationales.

Comme il a déjà été démontré dans le cadre de cette décision, aucun crédit ne peut être accordé à vos affirmations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les talibans, de sorte qu'ils ne peuvent pas être considérés comme un obstacle sérieux à la réinstallation dans votre pays d'origine.

Compte tenu des constatations qui précèdent, le CGRA constate que, nonobstant la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable à Jalalabad, au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous ne démontrez aucunement le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. La charge de la preuve

2.2.1. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

2.2.2. Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

En outre, dans sa version en vigueur au moment de l'introduction du présent recours, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 énonçait que :

« Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »*

2.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

3. La requête

3.1. Dans son recours, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont présentés dans l'exposé des faits de la décision attaquée.

3.2. Sous un titre V. intitulé « EXPOSE DES MOYENS RELATIFS A L'OCTROI DU STATUT DE REFUGIE », le requérant développe un moyen unique pris de la violation de :

« - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Sous un titre VI. intitulé « EXPOSE DES MOYENS RELATIFS A L'OCTROI DU STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE », le requérant développe également un moyen unique pris de la violation de :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 8).

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bienfondé de sa demande de protection internationale. Il se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée principalement au regard des circonstances de fait de l'espèce, des documents déposés ainsi que de la situation sécuritaire qui prévaut dans sa région d'origine en Afghanistan.

3.4. Dans son dispositif, le requérant demande ainsi au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (requête, p. 18). A titre infiniment subsidiaire, il demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués par les parties

4.1. Par l'ordonnance du 10 décembre 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de vingt jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant ».

En réponse à ladite ordonnance, le requérant a, par le biais d'une note complémentaire du 20 décembre 2018, communiqué au Conseil plusieurs rapports et articles de presse, à savoir :

- un article de presse paru sur le site internet de la BBC News le 14 septembre 2018 et intitulé « Why is Afghanistan more dangerous than ever » ;
- un document publié le 9 octobre 2018 sur le site de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (ci-après dénommée « OSAR ») et intitulé « Afghanistan: nouveaux rapports de l'OSAR sur la situation sécuritaire et les profils de risque » ;
- le rapport de l'OSAR du 12 septembre 2018 intitulé « Afghanistan : les conditions de sécurité actuelles » ;
- le rapport de l'OSAR du 12 septembre 2018 intitulé « Afghanistan : profils à risque ».

La partie défenderesse a pour sa part fait parvenir au Conseil une note complémentaire du 20 décembre 2018 à laquelle elle annexe un rapport émanant de son centre de documentation et intitulé « COI Focus – Afghanistan – Veiligheidssituatie in Jalalabad », lequel est mis à jour au 20 février 2018. Dans cette note complémentaire, la partie défenderesse renvoie également vers les liens Internet de plusieurs rapports, à savoir :

« - *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018* ;

[...]

- *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p.1-68 ; 195-201* ;

[...]

- *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – Update, mai 2018, p.1-24 ; 111-118* ;

[...]

- *EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p.1, 71-77, 87, 98-110* »

4.2. En annexe d'une note complémentaire du 17 janvier 2019, le requérant a également présenté devant le Conseil les éléments inventoriés comme suit :

- « 1. *Documents médicaux* ;
2. *Lettre de menace et traduction* ;
3. *Formulaires d'admission et de sortie de l'hôpital régional de Nangarhar* ;
4. *Copie de l'enveloppe dans laquelle les documents ont été envoyés* »

4.3. Enfin, par le biais d'une note complémentaire du 7 mai 2019, la partie défenderesse communique au Conseil les liens Internet de plusieurs documents - outre les quatre documents du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « UNHCR ») et du Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (ci-après dénommé « BEAA ») déjà visés par la note complémentaire du 20 décembre 2018 précitée -, à savoir :

« - *COI Focus Afghanistan : La situation sécuritaire à Jalalabad du 18 mars 2019* ;

[...]

- *Carte UNOCHA Nangarhar province : Surkhrod district, p. 24* ;

[...]

- *UNOCHA, Afghanistan : Nangarhar Conflict Update (as of 2 May 2019)* »

Elle annexe également à cette note complémentaire un courrier des autorités finlandaises daté du 30 avril 2019.

4.4. Par une ordonnance du 16 juillet 2019, rendue sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a demandé aux parties de « communiquer au Conseil dans un délai de trente jours à partir de la notification de la présente ordonnance des informations actualisées émanant du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'autres organisations internationales compétentes qui peuvent être utiles à la solution du litige ».

Par le biais d'une note complémentaire du 9 août 2019, la partie défenderesse a ainsi communiqué au Conseil les références de plusieurs documents dont elle mentionne les liens internet, à savoir :

- « - EASO: *Afghanistan Guidance Note de juin 2019*, disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf
- EASO: *Afghanistan Security Situation de juin 2019*, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf
- *Algemeen Ambtsbericht Nederland de mars 2019*, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2019/03/01/algemeen-ambtsbericht-afghanistan>
- *Home Office, Country Policy and Information Note, Afghanistan: Security and Humanitarian Situation, juillet 2019*, disponible sur https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/817223/AFG_CPIN_Security_situ.v6.0_July_2019_.pdf
- *ACCORD, Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation, Featured topic on Afghanistan: Overview of security in Afghanistan, 27 juin 2019*, disponible sur <https://www.ecoi.net/en/countries/afghanistan/featured-topics/general-security-situation-in-afghanistan-and-events-in-kabul> »

Elle dépose également les documents inventoriés comme suit :

- « - *COI Focus. « Afghanistan : Veiligheidssituatie in Jalalabad, Behsud en Surkhrod (addendum) », 6 août 2019 ;*
- *Ad-hoc request: First-instance decisions issued to Afghan applicants in the EU+, août 2019 ;*
- *Taux de protection par le CGRA des demandeurs afghans, 2015-2019 »*

Le requérant communique pour sa part, par le biais d'une note complémentaire du 19 août 2019, le document « *Afghanistan Security Situation. Country of Origin Information Report* » du BEAA de juin 2019.

4.5. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Thèse des parties

5.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse conclut que le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale manque de crédibilité. Pour ce faire, elle met en avant une contradiction (relative aux circonstances de l'enlèvement du requérant) entre ses déclarations consignées dans le questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et celles qu'il a tenues lors de son audition du 6 avril 2017. Elle relève également plusieurs « imprécisions et éléments laconiques » dans les déclarations du requérant quant à l'objet que les Talibans lui auraient demandé de coudre dans les vêtements militaires et aux objectifs ainsi visés par ces derniers, quant à son vécu carcéral et aux circonstances de sa libération, ainsi que quant au motif pour lequel il était toujours en possession de son badge au moment de son enlèvement allégué.

La partie défenderesse estime également que certains documents produits par le requérant ne font que confirmer l'origine et l'identité de ce dernier, éléments nullement remis en cause. Il s'agit en l'occurrence de la taskara, du diplôme scolaire, de l'attestation de travail et de l'enveloppe accompagnant ces documents. En ce qui concerne la plainte déposée par son père ainsi que le témoignage des autorités afghanes, la partie défenderesse estime que « Etant donné l'absence de crédibilité de vos propos [...] [lesdits documents] peuvent être considérés comme de faux documents ».

5.1.2. Dans la requête, le requérant fait valoir, en substance, des critiques concernant l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la crédibilité de son récit d'asile et concernant les documents produits à l'appui de celui-ci. Il affirme ainsi que « Le CGRA a [...] manqué à son devoir de prudence et de sérieux lors de l'examen de [s]a demande d'asile », qu'il n'a « pas adéquatement instruit[e] ». Il ajoute que « rien dans ses déclarations n'est contradictoire » et que « les lacunes et imprécisions relevées par le CGRA trouvent une explication cohérente à la lecture du dossier administratif et ne permettent pas de remettre valablement en cause la crédibilité [de son] récit ».

Il revient, enfin, sur les documents déposés à l'appui de sa demande, lesquels « viennent attester [...] la réalité des faits et renforcent la crédibilité de son récit » (requête, pp. 3 à 8).

En ce qui concerne plus spécifiquement chaque motif de l'acte attaqué, le requérant fait tout d'abord valoir, au titre de remarque préalable, que son audition a été extrêmement sommaire, que ses propos « ont été retranscrits de manière abrégée, tout comme les questions posées comme si ni l'agent de protection, ni le requérant ne parlaient avec des phrases complètes et construites correctement. Cette façon de retranscrire les propos du candidat réfugié dans le rapport d'audition peut porter préjudice à la compréhension du sens de ses déclarations » (requête, p. 3). Il estime qu'« aucun élément du récit du requérant n'a été réellement approfondi lors de son audition. Il y a, en effet, eu très peu de questions sur les activités professionnelles du requérant au sein de Tarsian et Blinkley, sur son enlèvement, sur son ami qui a été enlevé et détenu en même temps que lui ainsi que sur les activités professionnelles de ce dernier qui sont à l'origine de leur enlèvement. Il n'y a également eu presque aucune question complémentaire concernant sa détention par rapport à son quotidien, son lieu de détention, ses interrogatoires, ses gardiens ou encore ce qu'il a vu, entendu et ressenti durant celle-ci et la manière dont s'est passé sa libération » (requête, p. 4).

Concernant ensuite la contradiction relevée au sein de ses déclarations successives quant aux circonstances de son enlèvement, le requérant souligne que la partie défenderesse, en violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), n'a pas pris la peine de confronter le requérant à ces divergences. Or, en réalité, « rien dans ses déclarations n'est contradictoire et celles-ci sont tout à fait conformes à ce qui s'est passé. Le requérant n'a simplement pas réexpliqué que son ami avait été considéré comme espion par les talibans et c'est ça qui a engendré leur enlèvement lors de son audition au CGRA car il l'avait déjà clairement expliqué à l'Office des Etrangers » (requête, p. 4). Il estime également que la manière dont les propos jugés contradictoires ont été retranscrits ne permet pas de comprendre exactement ce qu'il a voulu dire. Il soutient, partant, que dès lors que « Le CGRA n'a pas confronté le requérant à ces prétendues contradictions et n'a pas posé davantage de questions concernant les motifs de son enlèvement ni sur son ami et ses activités professionnelles », il apparaît « malvenu de considérer ensuite dans la décision attaquée que le requérant a livré deux versions différentes des faits » (requête, p. 5).

Concernant l'imprécision épinglée dans l'acte attaqué quant à l'objet que les Talibans voulaient insérer dans les uniformes militaires et quant à l'objectif de cette opération, le requérant explique qu'il a « clairement indiqué avoir refusé de collaborer avec eux et leur avoir expliqué qu'il n'était en tout état de cause pas en mesure de les aider puisqu'il ne travaillait plus dans cette usine. Il est donc parfaitement logique que les talibans n'aient pas donné davantage d'informations au sujet de cet objet au requérant et encore moins concernant les raisons de cette opération » (requête, p. 5).

Concernant la détention du requérant et le fait qu'il était seul ou non dans son lieu de détention, le requérant indique qu'il a « expliqué qu'il était seul dans la pièce où il était enfermé. Il a précisé qu'il entendait souvent du bruit mais sans pouvoir distinguer exactement de quoi il s'agissait. Il y a lieu de rappeler que lors de son enlèvement son visage a été recouvert, il n'a donc pas pu voir où on l'emmenait et n'est jamais sorti de sa cellule. Il est dès lors tout à fait logique qu'il n'ait pas été en mesure de répondre à cette question » (requête, p. 5).

Quant au fait que les autorités afghanes n'aient pas interrogé le requérant sur les Talibans qui le détenaient, le requérant rappelle qu'il a été « libéré sur les lieux de sa détention par hasard dans le cadre d'une opération plus large des forces gouvernementales afin de reprendre le contrôle de certaines zones de la région [...] Ce dernier était, en outre, blessé et ils l'ont donc rapidement laissé partir et ont repris leur opération en cours » (requête, p. 5).

Concernant le motif relatif à l'in vraisemblance du fait que le requérant était toujours en possession d'un badge d'accès de son ancien employeur, le requérant fait valoir qu'« il s'agissait d'un ancien badge qui n'était plus valable et qu'il avait donc pu garder. Ce badge était resté dans son portefeuille, raison pour laquelle il l'avait sur lui ce jour-là » (requête, p. 6).

Enfin, concernant l'analyse des documents produits au terme de laquelle la partie défenderesse considère certains desdits documents comme étant des faux, le requérant souligne qu' « il ressort cependant clairement des informations déposées qu'il peut y avoir des documents authentiques, des faux documents et des documents obtenus par le biais de la corruption mais contenant des informations authentiques. Dans ces conditions, le CGRA ne pouvait uniquement se baser sur ces informations générales pour considérer que les documents présentés sont nécessairement de faux documents et se devait de faire une analyse individuelle et approfondie de chaque document déposé, quod non en l'espèce » (requête, p. 7).

5.1.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse revient tout d'abord sur l'audition du requérant et sa retranscription qu'elle considère satisfaisantes, le requérant ne démontrant pas concrètement leur caractère problématique.

Concernant l'enlèvement invoqué par le requérant – lequel constitue l'essence de sa demande de protection internationale –, elle réitère en substance ses remarques relatives au manque de cohérence de ses propos successifs, lesquelles la conduisent à conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

Revenant sur le principe du contradictoire que tend à faire respecter le recours devant le Conseil, elle estime qu' « aucune contestation pertinente et objective des notes d'audition n'est avancée en termes de requête » et qu'en conséquence « le Commissaire général a valablement pu procéder à une comparaison » des propos tenus par le requérant devant ses services et ceux de l'Office des étrangers.

Elle rappelle ensuite « que la question pertinente [...] est] d'apprécier [si le requérant] parvient à donner à son récit [...] une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant des documents – spécifiquement ceux rejetés dans l'acte attaqué –, la partie défenderesse revient sur « l'occurrence importante de l'obtention illégale de documents en Afghanistan », laquelle « affaiblit substantiellement la force probante qui peut leur être accordée ». Elle ajoute qu' « En outre, la partie défenderesse estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ces documents, peu circonstanciés, passablement vagues voire pour certains passages peu compréhensibles [...] ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués. A noter en outre, que ces documents reposent, selon les dires du requérant sur les seules déclarations de son père ».

5.2. Appréciation du Conseil

5.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2. Le requérant, qui se dit originaire du village de Fateh Abad dans le district de Surkhrod (province de Nangarhar), affirme avoir été enlevé par les Talibans et avoir été détenu trente-cinq jours avant d'être libéré suite à une opération des forces de sécurité afghanes. Il dit craindre des représailles sur sa personne ou à l'encontre des membres de sa famille.

5.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes qu'il invoque.

5.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bienfondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bienfondé des craintes alléguées.

5.2.5.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des faits allégués ou le bienfondé des craintes invoquées.

5.2.5.2. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, il a produit devant les services du Commissaire général les pièces suivantes :

- sa carte d'identité (dite « taskara ») ;
- un diplôme ;
- une lettre de recommandation de son employeur ;
- une plainte déposée par son père auprès de la police locale ;
- un témoignage écrit émanant de la police concernant son enlèvement et sa libération ;
- une enveloppe.

Le Commissaire général ne remet pas en cause l'authenticité et le contenu de la taskara du requérant, de son diplôme, de la lettre de recommandation de son employeur et de l'enveloppe qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale. Il considère, tout comme le souligne le requérant, que ces documents permettent d'établir l'origine et l'identité de ce dernier, ainsi que son parcours professionnel, raisonnement auquel le Conseil estime pouvoir souscrire en l'espèce à la suite de l'analyse desdites pièces.

La partie défenderesse conteste, en revanche, l'authenticité de la plainte déposée par le père du requérant auprès des services de police locale ainsi que le témoignage écrit émanant de ses autorités au motif qu' « Etant donné l'absence de crédibilité de vos propos », ces documents « peuvent être considérés comme de faux documents ». Comme il est mentionné ci-avant, la partie défenderesse réitère ces propos dans sa note d'observations, déclarant que la force probante qui peut être accordée aux documents afghans est considérablement ébranlée par le commerce de documents de complaisance mais aussi par le fait que « ces documents reposent, selon les dires du requérant, sur les seules déclarations de son père ».

Le requérant, dans son recours, souligne qu'il ressort « clairement des informations déposées qu'il peut y avoir des documents authentiques, des faux documents et des documents obtenus par le biais de la corruption mais contenant des informations authentiques » et que « Dans ces conditions, le CGRA ne pouvait uniquement se baser sur ces informations générales pour considérer que les documents présentés sont nécessairement de faux documents et se devait de faire une analyse individuelle et approfondie de chaque document déposé, *quod non* en l'espèce ».

Le Conseil estime, pour sa part, que la question qui se pose en l'espèce est celle de la force probante de tels documents.

A cet égard, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la force probante des documents déposés par le requérant est limitée dès lors que la plainte déposée par le père du requérant ne constitue qu'une reproduction des dires de son père et dès lors que le témoignage du chef du village est fort peu circonstancié quant aux circonstances entourant l'enlèvement allégué.

Partant, au vu du fait que de tels documents contiennent très peu d'informations concernant les circonstances de l'enlèvement allégué et qu'ils reposent sur les déclarations tantôt du père tantôt du chef de village du requérant, le Conseil estime, eu égard à ces éléments et au contexte de corruption qui doit pousser à la prudence dans l'examen de documents provenant d'Afghanistan, qu'il ne peut accorder qu'une force probante limitée à ces deux documents.

5.2.5.3. Le requérant joint également plusieurs documents à ses notes complémentaires (voir « 4. Les éléments »).

Les rapports et articles de presse communiqués à la suite de l'ordonnance du 10 décembre 2018 du Conseil et à la suite de l'ordonnance du 16 juillet 2019 seront examinés dans les développements relatifs à l'examen de la protection subsidiaire, dès lors qu'ils ne mentionnent aucunement le requérant et ne permettent dès lors pas de contribuer utilement à l'établissement des faits allégués.

S'agissant des documents personnels du requérant, à savoir, ses documents médicaux, une lettre de menace et sa traduction, des formulaires d'admission et de sortie de l'hôpital régional de Nangarhar ainsi que l'enveloppe ayant permis leur envoi, le Conseil constate tout d'abord que ceux-ci ont pour objectif de venir étayer le récit invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe toutefois que l'intégralité de ces documents est produite sous forme de photocopies, ce qui en diminue d'emblée la force probante.

Pour ce qui est des documents médicaux délivrés en Belgique, force est de constater qu'il s'agit principalement de résultats concernant le tympan du requérant, dont ce dernier attribue la perforation à sa détention en Afghanistan. Le Conseil observe pour sa part que rien sur ces documents ne permet d'établir un lien de causalité avec les faits invoqués par le requérant, son auteur ne se prononçant en aucune façon sur une éventuelle compatibilité entre de tels résultats et les faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Pour ce qui est ensuite de la lettre de menaces à laquelle est jointe une traduction en langue française, le Conseil observe tout d'abord que ce document est doublement daté du 5 octobre 2017 mais ne lui est toutefois communiqué qu'en date du 17 janvier 2019. Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité fait notamment obligation au demandeur d'asile de « présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». La circonstance que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 autorise les parties à produire des éléments nouveaux jusqu'au jour de l'audience ne déroge pas à cette obligation mais permet à une partie qui n'aurait pas pu produire de tels éléments plus tôt d'en faire à tout moment jusqu'au jour de l'audience ; pour autant, cela ne l'exempte pas de son obligation de les produire dès qu'elle en dispose. En l'espèce, aucune explication n'est avancée quant à la production tardive de ce document par le requérant. Par ailleurs, le Conseil constate que ce document se limite à inviter le père du requérant à se présenter à une date, en un « bureau régional » et pour des motifs non autrement précisés. De plus, le Conseil estime fort peu vraisemblable que ce document ait été émis par les Talibans plus de deux ans après les faits reprochés et après le départ du pays du requérant. Le contenu de ce document, à le supposer authentique, s'avère donc particulièrement imprécis et, en tout état de cause, ne permet nullement d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection. Le Conseil estime partant qu'aucune force probante ne peut être accordée à un tel document.

Pour ce qui est du document d'hospitalisation afghan du père du requérant (auquel est jointe une traduction française), le Conseil réitère ses observations concernant la date de délivrance du document, à savoir novembre 2017 selon la note complémentaire du 17 janvier 2019, et en conséquence, sa présentation tardive. Par ailleurs, si ce document mentionne un « passage à tabac » ayant justifié l'hospitalisation du père du requérant, aucune autre précision n'est donnée, de sorte que, contrairement à ce qu'allègue le requérant dans sa requête, rien ne permet de relier cette agression à l'absence de réponse du requérant à la lettre « de menace » dont il est question *supra* - laquelle est émise environ deux ans après les faits invoqués - et, *a fortiori*, aux faits qu'il allègue.

Enfin, l'enveloppe de courrier postal ayant permis l'envoi des documents ne permet que d'attester la provenance des documents susmentionnés.

5.2.5.4. En définitive, le Conseil estime, après analyse des documents produits par le requérant afin d'étayer sa demande et à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que lesdits documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour contribuer utilement à l'établissement des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il observe néanmoins que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'est réellement forcé d'étayer sa demande et que tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés.

5.2.6. Les conditions reprises à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionné étant cumulatives, se pose alors la question de la crédibilité qui peut être portée aux déclarations du requérant et plus particulièrement celle de savoir si les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande.

A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable, admissible et prenne en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.2.7. Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.2.8. En ce que le moyen est pris de la violation des principes généraux de bonne administration – auxquels renvoie également l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 –, le requérant expose, dans sa requête, que le Commissaire général aurait manqué à son devoir de prudence et de sérieux, et se réfère notamment au caractère « extrêmement sommaire » de l'audition, au fait que ses propos ont été « retranscrits de manière abrégée », ce qui « peut porter préjudice à la compréhension du sens de ses déclarations » ainsi qu'au fait qu'« aucun élément du récit du requérant n'a été réellement approfondi lors de son audition ».

S'agissant de la lisibilité des notes de l'audition du requérant, les arguments ainsi développés au titre de remarque préalable ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition, dès lors que les questions et les réponses apportées par le requérant apparaissent parfaitement compréhensibles, le requérant n'avançant pas d'élément concret permettant de conclure que ses propos auraient été retranscrits de manière incomplète ou erronée. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que le conseil du requérant, présent lors de son audition devant les services du Commissaire général, n'a relevé aucun des griefs ici soulevés ni au cours de ladite audition ni dans ses remarques finales et ce, bien que l'occasion de le faire lui en ait été donnée.

En outre, le Conseil estime, à la lecture attentive des déclarations successives du requérant devant les instances d'asile belges, qu'il a pu s'exprimer au sujet des points mis en exergue dans la requête tant à travers son récit ouvert que par le biais des questions complémentaires posées par l'agent de protection à l'occasion de l'audition du 6 avril 2017.

Partant, le Conseil estime que les griefs formulés par le requérant à l'encontre du déroulement de son audition ne sont pas fondés et ne justifient dès lors pas l'annulation sollicitée dans la requête.

5.2.9. S'agissant ensuite du fait que le requérant n'aurait pas été confronté aux contradictions relatives aux circonstances de son enlèvement, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que :

« L'article 15 modifie l'article 17 du même arrêté. Le § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté ».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

Les explications factuelles apportées dans le recours – tenant au fait que le requérant n'a pas réexpliqué certains éléments de son récit vu qu'il les avait déjà exposés devant l'Office des étrangers – ne convainquent nullement le Conseil dès lors que l'omission ainsi vantée ne permet aucunement d'expliquer le caractère contradictoire des déclarations du requérant quant au fait que son ami constituait la cible principale de cet enlèvement ou qu'il s'agissait au contraire du requérant en raison des allers-retours qu'il faisait vers Jalalabad.

5.2.10. En définitive, le Conseil attache de l'importance au fait que le requérant se soit contredit quant au motif et aux circonstances de son enlèvement par les Talibans.

Pour sa part, le Conseil relève également que les déclarations du requérant concernant les pressions des Talibans pour l'obliger à coudre certains objets dans des uniformes, manquent de toute vraisemblance dès lors qu'il expose lui-même qu'il avait cessé de travailler pour son entreprise depuis environ huit mois.

5.2.11. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la crédibilité générale du requérant ne peut pas être tenue pour établie.

5.2.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bienfondé de la crainte alléguée.

5.2.13. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Thèse des parties

6.1.1. Dans son recours, le requérant reproche à la partie défenderesse – laquelle ne conteste pas sa provenance du village de Fateh Abad dans le district de Surkhrod et la province de Nangarhar – de ne pas lui avoir octroyé le statut de protection subsidiaire au vu de la situation sécuritaire qui prévaut dans sa province d'origine.

Il reprend *in extenso* un arrêt du Conseil de septembre 2016, lequel, selon ses dires, a « confirmé que la provenance de cette région d'Afghanistan permettait de se voir octroyer une protection subsidiaire » et en conclut qu'il « doit donc pouvoir se voir octroyer une protection subsidiaire en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans sa région d'origine ».

Concernant l'alternative de réinstallation à l'intérieur du pays à Jalalabad que propose la décision attaquée, la requête fait valoir qu' « un examen approfondi de l'ensemble des éléments du dossier administratif révèle qu'il ne s'agit pas d'une option pertinente et raisonnable au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 », examen auquel le requérant procède en examinant alternativement les critères dudit article.

6.1.2. Dans sa note d'observations ainsi que dans la note complémentaire du 20 décembre 2018, la partie défenderesse confirme en substance la motivation de la décision attaquée par laquelle elle considère qu'il prévaut à Surkhrod une situation de violence aveugle telle que tout civil renvoyé sur place serait exposé à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'il existe néanmoins, dans le chef du requérant, une possibilité de considérer qu'il est raisonnable pour lui de s'installer à Jalalabad pour se soustraire à la situation de violence qui prévaut dans son district d'origine.

6.1.3. Dans sa note complémentaire du 7 mai 2019, la partie défenderesse considère cette fois, sur la base d'informations dont elle reproduit le contenu ou qu'elle annexe à ladite note, que la situation qui prévaut actuellement à Surkhrod ne peut plus s'analyser comme une situation de violence aveugle telle que tout civil y serait exposé en cas de retour à un risque réel de subir des menaces contre sa vie ou sa personne en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Elle motive ce changement d'analyse en indiquant tout d'abord que « Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 [...] et l' « EASO Country Guidance note: Afghanistan » de juin 2018 ».

Au regard des considérations émises dans ces deux documents, elle estime qu'il y a lieu d'évaluer l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant au regard de la situation qui prévaut dans le district de Surkhrod dans la province de Nangarhar.

Elle développe son raisonnement comme suit :

« Lors de l'évaluation d'une demande de protection internationale et au moment d'évaluer la nécessité de l'octroi de la protection subsidiaire fondée sur l'art. 48/4 §2 c) de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général tient toujours compte de la situation factuelle et objective telle qu'elle se présente dans la région d'origine du demandeur au moment de sa prise de décision. Le Commissaire général note que, au moment où la décision attaquée a été prise, il a été jugé que le requérant disposait d'une alternative de fuite interne raisonnable et sûre à Jalalabad. A l'analyse des informations objectives les plus récentes sur la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant, il est à noter qu'il n'est pas question, dans les trois districts de Surkhrod, Behsud et Jalalabad, d'une situation telle que celle décrite à l'art. 48/4 §2 c) la loi sur les étrangers, comme expliqué infra, et qu'il n'est donc plus nécessaire d'appliquer une alternative de fuite interne pour le demandeur.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité [...] que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. Des informations disponibles, il apparaît que les organisations armées telles que les talibans et l'État islamique (ISKP) sont actives dans les parties davantage isolées de la province. Ainsi, c'est surtout dans les districts du sud de la province de Nangarhar (qui bordent le Pakistan) que l'ISKP assure ouvertement une présence militaire. Pour leur part, les talibans assurent essentiellement une forte présence dans les districts occidentaux de la province. Les talibans et l'ISKP sont engagés dans une rivalité armée pour le contrôle du territoire et des mines qui s'y trouvent, en particulier dans la région de Tora Bora d'où partent et où arrivent les trafics de diverses marchandises avec le Pakistan. Les districts du sud et du sud-ouest sont les plus touchés par les combats entre les deux organisations.

Le CGRA souligne que les demandeurs de protection internationale originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison des conditions générales de sécurité dans leur région d'origine dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

En ce qui concerne les conditions de sécurité, il convient de répéter et de souligner que **la situation dans les villes**, surtout dans les chefs-lieux de province, **diffère fortement de celle des campagnes**. Ce constat s'impose également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts spécifiques de la province. Pour Jalalabad en particulier, l'une des principales villes d'Afghanistan, il convient d'observer que **le degré et la typologie des violences y sont différents du reste de la province de Nangarhar**. La ville est sous le contrôle total des autorités et des mesures de sécurité complémentaires y ont été prises au cours des derniers mois. Ainsi, le contrôle de la sécurité de la ville a-t-il été transféré à l'armée afghane, ce qui y a eu un impact positif sur les conditions générales de sécurité. Les **violences y sont principalement dirigées contre les personnes qui travaillent pour les autorités**, plus particulièrement le personnel – afghan et international – des services de sécurité, et prennent généralement la forme d'attentats commis à l'aide de bombes artisanales (IED), de mines ou d'autres explosifs. Par ailleurs, plusieurs attentats complexes ont été perpétrés. Ces attentats s'inscrivent dans une tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, à savoir des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments publics, les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale. Bien que beaucoup de ces attentats complexes se produisent sans tenir compte des dommages collatéraux potentiels parmi les **simples civils**, il est manifeste que ces derniers **n'en constituent pas la cible principale**. D'autre part, Jalalabad a été touchée, surtout durant la première moitié de 2018, par **plusieurs attentats de grande ampleur revendiqués par l'ISKP**, qui visaient des « soft targets ». Ces attentats ont essentiellement fait des victimes parmi les civils et visaient des endroits faiblement surveillés.

Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud et Surkhrod, respectivement au nord et à l'ouest de la ville de Jalalabad. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en **une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district**. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

En outre, il ressort des informations disponibles que la **typologie des violences et la tendance du conflit dans les districts de Jalalabad, Behsud et Surkhrod sont semblables** et que dans les trois districts **la plupart des violences peuvent être attribuées aux talibans ou à l'ISKP**. Bien que les violences dans les trois districts présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est par contre pas de nature à pousser les habitants de Jalalabad, Behsud ou Surkhrod à quitter leur domicile, comme il ressort du nombre de déplacés internes (IDP). Au contraire, les trois districts se révèlent être un **refuge pour les civils qui fuient la violence des autres districts de la province et des autres provinces**.

Bien qu'il apparaisse que les **talibans, selon leur propre discours, disposent d'une certaine marge de contrôle à Surkhrod** et que le district est qualifié de contesté par d'autres sources, il convient de signaler que cela **ne suffit pas à conclure qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980**. En effet, il y a lieu de prendre en considération **divers éléments objectifs** pour évaluer dans le cadre d'une **approche générale le risque réel de subir des atteintes graves** au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, les indicateurs suivants sont particulièrement pertinents : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences commises; la mesure dans laquelle les civils sont les victimes de violences, tant ciblées qu'arbitraires; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la zone en question; l'impact des violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur région d'origine.

De l'analyse des incidents liés à la sécurité dans le district de Surkhrod, il ressort que, durant la période couverte par les informations générales susmentionnées, l'on a enregistré 30 incidents, qui concernaient des violences essentiellement ciblées et qui visaient les services de sécurité afghans ou les insurgés. Il est également fait mention d'opérations menées par les services de sécurité qui ont fait des morts parmi les insurgés. Durant cette période, des victimes civiles ont aussi été occasionnellement à déplorer. **Toutefois, des informations disponibles, il ne ressort pas que la lutte pour le contrôle du district ait un impact tellement grave sur les conditions de sécurité à Surkhrod qu'il existe pour les civils, du seul fait de leur présence dans le district, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.**

En dépit des attentats commis assez régulièrement dans le district de Surkhrod, l'on ne peut pas parler d'une situation d'open combat, ni de violents combats permanents ou ininterrompus. Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, entre autres, tient compte : du niveau de violence très différent et de la typologie des violences dans les trois districts par rapport à la province de Nangarhar; du contrôle des services de sécurité dans les districts; du nombre relativement limité d'incidents liés au conflit (durant la seconde moitié de 2018, l'on a observé une baisse manifeste du niveau de violence); des cibles visées par les parties au conflit; de la nature des violences commises; de la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant ciblées qu'arbitraires; de la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; du nombre de victimes par rapport à la population totale de la zone en question; de l'impact des violences sur la vie des civils; et du constat selon lequel les districts constituent un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres régions. Après une analyse détaillée des informations disponibles, le commissaire général est arrivé à la conclusion que, pour les civils de Surkhrod, il n'existe pas actuellement de risque d'être victime d'une menace grave contre leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'apporte pas d'information dont ressortirait le contraire »

6.1.4. Enfin, dans sa note complémentaire du 9 août 2019, la partie défenderesse indique tout d'abord qu'elle « joint à la présente note complémentaire le document **EASO: Afghanistan Guidance Note** de juin 2019. Cette Note d'orientation a été publiée le 4 juillet 2019 après approbation par le Conseil d'administration de l'EASO fin juin 2019. Il s'agit d'une version actualisée de la Note d'orientation de mai 2018 ». Elle fait à cet égard valoir ce qui suit :

« Le CGRA a pris connaissance du contenu de la Note d'orientation et de la version précédente du document. Ces deux documents ont été pris en compte par le CGRA en tant que documents de base pour sa politique en matière de protection subsidiaire. Le CGRA accorde une grande valeur à la Note d'orientation, qui est le fruit d'un processus complexe de rédaction. Il s'agit d'une évaluation détaillée réalisée conjointement par les Etats membres de l'UE relativement aux besoins de protection internationale à l'égard de l'Afghanistan et à la situation sécuritaire dans ce pays, évaluation basée sur les informations sur le pays d'origine publiées par l'EASO. L'UNHCR et la Commission européenne ont également été associés à l'élaboration de cette note. La Note d'orientation vise à faciliter le traitement uniforme des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants afghans, afin d'aboutir à une convergence entre politiques menées par les Etats membres de l'UE, objectif auquel le CGRA souscrit sans réserve et qu'il soutient pleinement. Bien que dépourvue de caractère contraignant, la Note d'orientation offre aux Etats membres un cadre additionnel pour l'analyse et se veut un outil de soutien à la politique »

La partie défenderesse explicite néanmoins le fait que :

« La Note d'orientation privilégie un examen du besoin de protection province par province à la lumière de l'article 15c de la Directive Qualification. [...] Le CGRA souscrit en principe à une analyse de la situation sécuritaire au niveau provincial, compte tenu des informations disponibles et du niveau de détail atteint par celles-ci, et compte également tenu des tendances régionales observées à un niveau plus général dans le conflit afghan, celles-ci étant très variables quant au niveau de violence, à l'ampleur prise par la violence aveugle et à l'impact du conflit sur la population. Les circonstances de l'élaboration de la Note font qu'il est difficile, dans ce cadre, de maîtriser un niveau plus précis que le niveau provincial. Il ressort toutefois de l'analyse effectuée en continu par le CGRA sur la base de toutes les informations disponibles, dont des rapports et des analyses objectives, que cette approche manque de précision pour un petit nombre de districts et de provinces, compte tenu de la situation sécuritaire réelle.

Le CGRA s'écarte donc sur certains points de l'évaluation proposée par la Note d'orientation, que ce soit d'une part pour l'octroi de la protection subsidiaire sur la seule base de l'origine de certains demandeurs venant de certains districts et provinces qualifiées par la Note de provinces qui connaissent une violence aveugle n'atteignant pas un niveau élevé (si bien que des éléments personnels à un niveau plus élevé sont nécessaires pour démontrer le risque réel de subir des atteintes graves), et d'autre part pour l'évaluation de la situation dans certains districts, tels que Surkhrod et Behsud ainsi que la ville de Jalalabad. Le CGRA a choisi de réaliser une évaluation plus large du besoin de protection subsidiaire par rapport à un certain nombre de provinces que celle proposée dans la Note d'orientation, et considère que le seul fait de venir d'une province donnée et de ne pas disposer d'une possibilité de fuite interne justifie l'octroi de la protection subsidiaire sans que la présence d'éléments individuels additionnels doive forcément être démontrée »

La partie défenderesse poursuit son raisonnement en expliquant les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a lieu de s'écarter de la note d'orientation du BEAA pour les districts de Surkhrod et de Behsud. En reprenant en substance les arguments développés dans sa note complémentaire du 7 mai 2019, elle estime que :

- une distinction doit être faite entre la situation qui prévaut, d'une part, dans les districts de Surkhrod, Behsud et Jalalabad, qui constituent des districts « urbanisés », certains quartiers périphériques de Jalalabad étant situés dans les districts de Surkhrod et Behsud et celle, d'autre part, dans les autres districts de la province qui sont principalement des zones rurales ;
- la typologie des violences et la tendance du conflit dans les districts de Jalalabad, Behsud et Surkhrod est similaire ;
- les trois districts précités constituent un lieu de refuge pour les civils qui fuient la violence des districts de la province de Nangarhar et d'autres provinces afghanes ;
- seul un nombre limité d'incidents de violence (laquelle est principalement ciblée) et un nombre limité de victimes est à dénombrer dans les districts de Surkhrod et Behsud.

Le Commissaire général conclut en estimant que :

« au vu des informations disponibles et compte tenu de tous les rapports et analyses dont il a pu prendre connaissance, que les districts de Surkhrod, Jalalabad et Behsud ne connaissent pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retournerait dans l'un de ces districts sera exposé à un risque réel d'être menacé dans sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans ces districts »

6.2. Appréciation du Conseil

6.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.4. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.2.4.1. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.2.4.2. Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.2.4.3. Il ressort ainsi des informations soumises au Conseil que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Seules certaines provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant des groupes anti-gouvernementaux (ci-après dénommés « AGE ») et services de sécurités afghans, ou des combats entre les différents AGE. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'engins improvisés,... Dans ces provinces, la mort de nombreux civils est à déplorer, ces violences contraignant les civils à quitter leurs habitations. Dans d'autres provinces par contre, il n'est pas question de combats ouverts, ou d'affrontements persistants ou ininterrompus. On assiste davantage à des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts.

La situation sécuritaire qui prévaut dans les villes est également différente de celle qui prévaut dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence entre les villes et la campagne.

De telles différences régionales apparaissent clairement à l'examen de la carte « Conflict Severity » du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (ci-après dénommé « UNOCHA ») qui, sur la base de trois indicateurs (incidents armés et frappes aériennes, déplacements internes induits par le conflit et nombre de victimes civiles dénombrées sur l'année), classe les provinces afghanes en cinq catégories en fonction de la gravité du conflit (document UNOCHA intitulé « Afghanistan : Humanitarian Needs Overview 2019 » du 6 décembre 2018, p. 2, auquel il est fait référence en page 10 du COI Focus « Afghanistan : Situation sécuritaire à Jalalabad, Behsud et Surkhrod » mis à jour au 18 mars 2019).

Au terme d'une évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Afghanistan présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il convient donc de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance du requérant (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si cette personne court, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.4.4. En l'espèce, le requérant déclare être originaire de la province de Nangarhar, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

6.2.4.5. Le BEAA a déjà publié deux « Guidance note » relatives à l'Afghanistan. Dans ces deux notes d'orientation, la situation sécuritaire qui prévaut en Afghanistan est appréciée sur la base d'informations objectives sur le pays d'origine. Le BEAA procède pour ce faire à une analyse globale au niveau de la province (BEAA « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2019, p. 85). La situation sécuritaire est analysée au niveau de la province et la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire est appréciée par province au regard de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Dans son premier « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », de juin 2018 (qui contient une analyse relative à une période de référence de janvier 2017 à mars 2018), le BEAA classait la province de Nangarhar dans les territoires où le niveau de la violence aveugle qui prévaut dans cette province atteint un tel niveau que seules des circonstances personnelles minimales sont exigées pour établir l'existence de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (c'est-à-dire les menaces réelles et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil) (traduction libre du document de juin 2018 du BEAA : « Territories where the level of indiscriminate violence in the province reaches such a high level that minimal individual elements are required to show substantial grounds for believing that a civilian, returned to the province, would face a real risk of serious harm in the meaning of Article 15(c) QD (i.e. serious and individual threat to a civilian's life or person) »).

Le BEAA apportait également des nuances en précisant que la gravité du conflit et le niveau de violence qui le caractérise peuvent différer d'un district à l'autre au sein d'une même province. La région de provenance du requérant, c'est-à-dire le district ou la ville de provenance, constitue selon le BEAA un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale formulée par un demandeur afghan (BEAA, « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2018, pp. 24 et 76).

Dans le second – et plus récent – « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », daté de juin 2019, qui couvre la période du 1^{er} janvier 2018 au 28 février 2019, le BEAA a cette fois décidé, quant à la situation qui prévaut dans la province de Nangarhar, que le degré de violence aveugle atteint un tel niveau dans la province de Nangarhar, excepté dans la ville de Jalalabad, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé, pour la seule raison de sa présence sur le territoire de cette province, à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la loi du 15 décembre 1980 de la directive 2011/95/UE (traduction libre). En ce qui concerne la ville de Jalalabad, le BEAA estime par contre que la violence aveugle atteint un haut niveau, de sorte qu'en conséquence, seules des circonstances personnelles minimales sont requises afin d'établir l'existence de raisons sérieuses de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette ville, serait exposé à un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE. En revanche, sa « seule présence » sur ce territoire n'est pas suffisante, à elle seule, pour établir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (traduction libre).

Là où le BEAA considérait, en juin 2018, que la province de Nangarhar pouvait être qualifiée comme une région où l'ampleur de la violence aveugle atteignait un tel niveau que seules des circonstances personnelles minimales étaient exigées pour conclure qu'un civil, en cas de retour dans cette province, encourait un risque réel d'être exposé à une menace grave et individuelle pour sa vie ou sa personne, il considère donc, à présent, que cette province constitue une région où le degré de violence aveugle est si haut qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE du seul fait de sa présence sur le territoire de cette province. Le BEAA prévoit néanmoins une exception pour ce qui concerne la situation qui prévaut dans la ville de Jalalabad, où le degré de violence aveugle atteint un haut niveau, de sorte que seules des circonstances personnelles minimales (« a lower level of individual elements » selon la terminologie employée par le BEAA, « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2019, p. 84) sont exigées pour conclure qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE.

6.2.4.6. Dans sa note complémentaire du 9 août 2019 ainsi qu'à l'audience, la partie défenderesse indique qu'elle souscrit en principe à une analyse de la situation sécuritaire au niveau provincial. Elle reconnaît par ailleurs que l'analyse faite par le BEAA pour la province de Nangarhar « rejoint celle du CGRA » dont il ressort que cette province est « l'une des plus touchées par la violence en Afghanistan » et que la situation qui y prévaut peut être qualifiée de « très précaire ».

La partie défenderesse ajoute néanmoins que cette approche manque de précision pour un petit nombre de districts et de provinces, compte tenu de la situation sécuritaire réelle.

La partie défenderesse parvient, pour ce qui concerne les districts de Surkhrod et de Behsud, qui font partie de la province de Nangarhar, à une autre conclusion que celle posée dans la dernière « Guidance note » du BEAA. Bien qu'elle utilise les mêmes informations sur le pays d'origine que le BEAA, la partie défenderesse soutient qu'elle s'est livrée à une analyse plus détaillée de laquelle il peut être conclu qu'il n'est pas actuellement question, dans ces deux districts de la province de Nangarhar, d'une situation exceptionnelle où l'ampleur de la violence aveugle atteint un tel niveau qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour vers ces districts, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence sur le territoire de ces districts.

6.2.4.7. La partie défenderesse, à la suite d'un examen de la situation concrète et actuelle qui prévaut dans un pays sur la base d'informations sur le pays d'origine, adopte en toute indépendance une politique relative à la situation sécuritaire générale qui prévaut pour les civils dans ce pays d'origine. Elle dispose par ailleurs dans ce cadre d'une certaine marge d'appréciation.

La partie défenderesse souligne ainsi, à juste titre, que la note d'orientation du BEAA de juin 2019, à l'instar de tout autre avis politique émanant de tiers, n'a pas un caractère contraignant. C'est ce qu'il ressort d'ailleurs expressément de la note elle-même (« The country guidance, developed by the Member States and published by EASO, is not binding. », BEAA "Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis", juin 2019, p. 9). Le Conseil observe également que les notes d'orientation du BEAA concernent une situation circonscrite dans le temps et qu'elles n'exonèrent pas les Etats membres d'un examen *ex nunc*.

La « Guidance note » du BEAA de juin 2019 offre, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 9 août 2019, une structure très complète et détaillée qui apporte une valeur ajoutée certaine à l'utilisateur final. Cette note mentionne toutefois, au regard du prescrit de l'article 10 de la directive 2013/32/EU, qu'elle ne libère pas les Etats membres de leur obligation d'examiner chaque demande de protection internationale de manière individuelle, objective et impartiale. Chaque décision devrait être fondée sur les circonstances individuelles du demandeur et sur la situation en Afghanistan telle qu'elle existe au moment de la prise de cette décision, au regard d'informations sur les pays d'origine actualisées, obtenues de diverses sources pertinentes.

Cela n'empêche cependant pas qu'il soit attendu de la part des Etats membres, sans qu'ils ne fassent pour autant abstraction de leur devoir d'examiner les demandes de protection internationale de manière individuelle, de tenir compte de la note d'orientation du BEAA lorsqu'ils examinent les besoins d'octroi d'un statut de protection internationale, ceci dans la visée d'une harmonisation au niveau européen.

La note d'orientation du BEAA constitue en effet un instrument de coopération pratique entre les Etats membres dans le cadre des finalités du Régime d'asile européen commun (ci-après dénommé « RAEC »), en vue notamment d'apporter un soutien dans l'examen des demandes de protection internationale et d'instaurer une convergence dans le traitement et la prise de décision en matière d'asile à travers l'ensemble des Etats membres.

De telles notes d'orientation sont par ailleurs rédigées par un réseau impliquant des fonctionnaires dirigeants « seniors » de tous les Etats membres qui y sont impliqués et qui est coordonné par le BEAA. Ce réseau a été chargé de mener une évaluation et une interprétation communes de la situation dans les pays d'origine sur la base d'informations nationales communes, et cela dans le cadre des dispositions pertinentes de l'acquis européen en matière d'asile (BEAA « Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2019, p. 9, avec un renvoi en note de bas de page n° 1 vers les conclusions du Conseil-JAI du 21 avril 2016, doc. n° 8065/16, pp. 10-12).

Cette note d'orientation du BEAA de juin 2019 reflète l'évaluation commune de la situation en Afghanistan par de hauts responsables des politiques des États membres de l'Union européenne. Elle a été approuvée par le conseil de direction du BEAA, composé des responsables opérationnels des services d'asile dans chaque Etat membre, ou de leurs représentants. Il en résulte que la partie défenderesse a été impliquée dans le processus de création de la note d'orientation du BEAA.

Dans sa note complémentaire du 9 août 2019, la partie défenderesse souligne qu'elle reconnaît qu'elle accorde une « grande valeur » à cette note, dès lors qu'elle est le fruit d'un processus complexe de rédaction qui a abouti à une évaluation détaillée et commune aux Etats membres quant aux besoins de protection internationale à l'égard de l'Afghanistan et à une qualification commune des différentes situations sécuritaires sur la base d'informations objectives sur le pays d'origine. La partie défenderesse indique également qu'elle soutient pleinement et souscrit sans réserve à l'objectif poursuivi par une telle note, à savoir aboutir à un traitement uniforme des besoins de protection en Afghanistan et à une convergence entre les politiques menées par les Etats membres de l'Union.

Compte tenu de la marge d'appréciation dont elle dispose, la partie défenderesse peut bien sûr adopter un autre point de vue que celui de la note d'orientation non contraignante. Toutefois, eu égard aux finalités du RAEC, auxquelles souscrivent non seulement la partie défenderesse mais également le Conseil, il peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle présente des éléments sérieux et pertinents qui expliquent, dans le cas d'espèce, les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a lieu de s'écarter des conclusions figurant dans la note d'orientation du BEAA.

6.2.4.8. En l'espèce, le Conseil constate que le BEAA apprécie le degré de violence aveugle qui sévit dans chaque province afghane sur la base de six indicateurs, dont la portée géographique de la violence au sein de la province. La note précise ainsi en particulier la situation qui prévaut au niveau des districts sur la base des informations contenues dans la « Conflict Severity Map » d'UNOCHA (document du BEAA « Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2019, pp. 85-86).

En l'occurrence, le BEAA a considéré, notamment eu égard à la portée géographique de la violence au sein de la province de Nangarhar, que pour l'ensemble du territoire de cette province, à l'exception de la ville de Jalalabad, le degré de violence aveugle est si élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE du seul fait de sa présence sur le territoire de cette province. En d'autres termes, selon l'analyse du BEAA, le niveau de violence aveugle est si haut que tout civil qui se trouve sur le territoire de la province de Nangarhar serait touché par celle-ci.

Cela signifie que, s'il est établi qu'un civil est originaire de la province de Nangarhar (exception faite pour la ville de Jalalabad), il est admis qu'il court un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en cas de retour sur le territoire de cette province, du simple fait de sa présence sur celui-ci, sans qu'il ne soit en principe nécessaire de procéder à un examen d'autres circonstances personnelles ou d'éléments individuels (BEAA « Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2019, p. 82-83 "*In this category, 'mere presence' would exceptionally be considered sufficient and no further individual elements would need to be substantiated.*").

6.2.4.9. Le Conseil se rallie à l'analyse faite par le BEAA du niveau de la violence aveugle dans la province de Nangarhar. Il considère donc qu'en principe, au vu des éléments auxquels il peut avoir accès, le degré de la violence aveugle caractérisant actuellement le conflit armé en cours atteint dans cette province un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Il ne peut cependant pas être exclu que dans le cadre de l'examen individuel d'une demande, il apparaisse que nonobstant le degré exceptionnel de violence atteint dans cette province, il existe des circonstances propres au cas d'espèce établissant *in concreto* que le demandeur ne court pas un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour dans la province de Nangarhar.

6.2.4.10. En l'occurrence, la partie défenderesse considère que le niveau de la violence dans le district de Surkhrod diffère de celle qui prévaut dans l'ensemble de la province. Le Conseil constate, au vu des informations communiquées par les parties, que la situation n'est effectivement pas identique dans tous les districts de la province de Nangarhar. Ce constat vaut d'ailleurs pour différents districts, y compris pour certains districts que la partie défenderesse indique pourtant ne pas distinguer du reste de la province. Il n'apparaît toutefois pas de ces informations - dont les plus récentes figurant dans le COI Focus du 6 août 2019 du service de documentation de la partie défenderesse - que le degré de la violence aveugle dans le district de Surkhrod se distinguerait à ce point du reste de la province qu'un certain degré d'individualisation devrait être exigé des demandeurs de protection internationale provenant de ce district au contraire de ceux qui proviennent du reste de la province.

6.2.4.11. Il convient encore d'apprécier si, dans le présent cas d'espèce, d'autres considérations pourraient amener à la conclusion que nonobstant le degré exceptionnel de violence aveugle existant dans la province de Nangarhar, le requérant n'encourrait toutefois pas un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en cas de retour dans cette province.

Force est de constater que la partie défenderesse n'en formule aucune, ni dans la décision attaquée ni dans ses écrits postérieurs.

Le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

Il n'est en effet pas contesté que le requérant provient du village de Fateh Abed, district de Surkhrod, province de Nangarhar. Or, il ne ressort ni des écrits des parties, ni du dossier administratif, que le village de Fateh Abad serait compris dans la ville de Jalalabad pour laquelle le BEAA a estimé que le niveau de violence aveugle n'atteint pas un degré d'intensité tel que la seule présence d'un civil sur le territoire de cette ville (et par extension des quartiers compris *de facto* dans l'agglomération de cette ville) suffirait à conclure à l'existence de motifs sérieux et avérés de croire qu'il serait exposé de ce seul fait à une menace grave contre sa vie ou sa personne.

6.2.5. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu, eu égard à l'ensemble des circonstances individuelles de l'espèce, de s'écarter de l'analyse du BEAA quant au degré de violence aveugle qui sévit dans l'ensemble des districts de la province de Nangarhar et considère dès lors qu'il existe, dans le chef du requérant, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine.

Le moyen est donc fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.6. Il reste enfin au Conseil à examiner la question de savoir si le requérant dispose d'une alternative raisonnable de s'installer à Jalalabad pour fuir la situation de violence aveugle prévalant dans son district d'origine, comme le fait valoir la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

6.2.6.1. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves,

ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile »

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

6.2.6.2. L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue par ailleurs la transposition de l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », qui est libellé comme suit :

« 1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:

a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou

b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7, et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile »

En ce qui concerne les informations précises et actualisées émanant de l'UNHCR et du BEAA que la directive recommande d'obtenir, le Conseil observe que la partie défenderesse, en annexe de ses notes complémentaires successives, a elle-même communiqué au Conseil les « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 de l'UNHCR ainsi que les rapports du BEAA « Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis » de juin 2018 et juin 2019.

Ces documents formulent une série d'indications, elles-mêmes basées sur une évaluation précise et actualisée des conditions générales dans les diverses régions d'Afghanistan. Bien que dénuées de force contraignante, ces recommandations constituent, comme il a été développé ci-avant, une référence utile dans la mesure où elles expriment un certain degré de consensus au niveau régional et international sur la manière d'appliquer, au regard d'une situation de fait donnée, la Convention de Genève et la directive 2011/95.

A cet égard, dans le document précité du 30 août 2018, l'UNHCR développe des considérations relatives à l'analyse du caractère « raisonnable » de la réinstallation envisagée (pages 107 à 110). Il estime ainsi que trois critères permettent de juger du caractère raisonnable de cette réinstallation, à savoir les circonstances personnelles afférentes au demandeur d'asile, le fait qu'il puisse s'y installer de manière à y vivre en sûreté et sécurité (« in safety and security ») et le respect des droits humains et la survie économique (« respect for Human Rights and Economical Survival »). L'UNHCR considère ainsi, en premier lieu, que la question de savoir si une « alternative de protection interne » est raisonnable, doit être déterminée par le biais d'une approche casuistique, en tenant compte des circonstances personnelles du requérant, en ce compris son âge, son genre, sa santé, ses handicaps, sa situation familiale, ses relations, ainsi que son éducation et son parcours professionnel.

En deuxième lieu, il souligne qu'une réinstallation interne ne pourra être considérée comme raisonnable que si le requérant est capable de vivre à l'endroit de réinstallation envisagé en sûreté et en sécurité (« free from danger and risk of injury »). Ces conditions doivent être présentes de manière durable, et non illusoire ou imprévisible. Il précise que « le caractère volatile du conflit armé qui sévit en Afghanistan doit être pris en considération. Les informations présentées dans la section II.B de ces lignes directrices, conjuguées à des informations fiables et actualisées concernant les conditions de sécurité dans la région de réinstallation envisagée constituent en principe des éléments importants dans l'examen du caractère raisonnable d'une telle réinstallation » (traduction libre de la page 110 des Guidelines précitées). En dernier lieu, l'UNHCR considère que pour qu'une réinstallation interne puisse être considérée comme raisonnable, le requérant doit pouvoir être en mesure d'exercer ses droits humains fondamentaux dans la région de réinstallation envisagée, et il doit également avoir la possibilité de vivre sur le plan économique dans des conditions de dignité acceptables. Il poursuit, en précisant ce qui suit (traduction libre des pages 110 et 111 des Guidelines précitées d'août 2018) :

« A cet égard, afin d'examiner le caractère raisonnable d'une réinstallation interne envisagée, il faut accorder une attention particulière aux facteurs suivants :

(i) l'accès à un abri dans la zone de réinstallation proposée ;

(ii) la disponibilité d'infrastructures de base et l'accès aux services essentiels dans la zone de réinstallation proposée, tels que l'eau potable et l'accès à un système sanitaire, aux soins de santé et à l'éducation ;

(iii) l'existence d'opportunités de gagner sa vie, notamment l'accès à la terre pour les Afghans originaires de zones rurales; ou dans le cas de demandeurs auxquels on ne peut s'attendre qu'ils gagnent leurs propres moyens de subsistance (par exemple, les demandeurs âgés), un soutien établi et durable pour permettre l'accès à un niveau de vie suffisant.

En ce qui concerne les points (i) à (iii) précités, dans le contexte spécifique de l'Afghanistan, l'importance de disposer et de pouvoir accéder à un réseau social, composé de la famille étendue du demandeur ou de membres de son groupe ethnique, a été largement documentés. Sur ce point, la présence de membres du même groupe ethnique que le demandeur dans la zone de réinstallation envisagée ne peut en soi être considérée comme une preuve que le demandeur pourrait bénéficier d'un soutien substantiel de la part de telles communautés ; un tel support adéquat requiert plutôt des liens sociaux préexistants entre le demandeur et des membres particuliers d'une telle communauté ethnique. Plus encore, même si de telles relations sociales préexistantes sont présentes, un examen devrait être fait quant à la question de savoir si les membres de ce réseau ont la volonté et la capacité d'apporter un soutien concret au demandeur, dans le contexte de la situation humanitaire précaire en Afghanistan, des faibles indicateurs de développement et plus largement des contraintes économiques qui touchent de larges couches de la population. En outre, il convient également de déterminer dans quelle mesure les demandeurs peuvent compter sur les réseaux familiaux dans le lieu de réinstallation envisagé, et ce à la lumière de la stigmatisation et de la discrimination dont sont victimes les personnes qui retournent en Afghanistan après avoir séjourné à l'étranger.

Dans ce contexte, le UNHCR considère qu'une réinstallation n'est raisonnable que si le demandeur a accès à (i) un abri, (ii) à des services essentiels tels que le système sanitaire, les soins de santé et l'éducation ; et (iii) des opportunités de moyens de subsistance ou un soutien établi et durable pour permettre l'accès à un niveau de vie adéquat. En outre, le UNHCR considère qu'une telle réinstallation n'est raisonnable que si le demandeur a accès à un réseau social composé de membres de sa famille (élargie) ou de membres de sa communauté ethnique élargie sur le territoire de la réinstallation envisagée, qui ont été considérés, au terme d'un examen concret, comme étant disposés et capables de fournir un soutien réel au demandeur dans la pratique.

Le UNHCR considère que la seule exception à l'exigence de soutien externe concerne les hommes célibataires non handicapés et les couples mariés en âge de travailler sans vulnérabilités spécifiques connues telles que décrites ci-avant. Dans certaines circonstances, ces personnes peuvent être en mesure de subvenir à leurs besoins sans soutien familial et communautaire dans les zones urbaines et semi-urbaines disposant des infrastructures nécessaires et des opportunités de gagner sa vie leur permettant de subvenir à leurs besoins essentiels, étant entendu que ces zones se trouvent sous un gouvernement efficace »

Dans son rapport intitulé "Country Guidance" de juin 2018 (pages 98 et s.), le BEAA précise pour sa part, à titre préalable, que lors de l'examen de la possibilité d'une installation ailleurs dans le pays, la charge de la preuve repose sur l'autorité compétente, le requérant restant soumis à une obligation de coopération. Il est ainsi attendu de lui qu'il soumette les éléments indiquant qu'une telle installation ailleurs ne devrait pas lui être appliquée. L'EASO estime ensuite que pour apprécier le caractère raisonnable d'une réinstallation envisagée ailleurs dans le pays d'origine, il y a lieu de suivre le raisonnement suivant (traduction libre) :

« Conformément à l'article 8 (1) de la directive 2011/95, une réinstallation interne peut seulement être envisagée lorsqu'il peut raisonnablement être attendu du demandeur qu'il s'installe dans la zone envisagée de protection interne.

Ni la directive ni la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne ne présentent de critères pertinents afin d'établir s'il est raisonnable pour une personne de s'installer dans une zone envisagée.

Ces lignes directrices suivent une approche fondée sur la jurisprudence pertinente de la Cour Européenne des droits de l'homme.

Tout en reconnaissant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme prend place au sein d'un régime juridique différent et vise à régler des situations individuelles particulières, les principes suivants pourraient en découler et s'avérer pertinents pour l'évaluation du caractère raisonnable de la réinstallation en vertu de l'article 8 de la directive 2011/95 :

- *l'évaluation doit prendre en compte la capacité du demandeur à satisfaire ses besoins les plus élémentaires (tels que la nourriture, l'hygiène et le logement), sa vulnérabilité face aux mauvais traitements et la perspective d'une amélioration de sa situation dans un délai raisonnable».*
- *La réinstallation interne entraîne inévitablement certaines difficultés. À cet égard, les difficultés à trouver un emploi et un logement convenables pourraient ne pas être décisives s'il est possible de constater que les conditions de vie générales du demandeur dans la zone proposée de réinstallation ne sont pas déraisonnables ou qu'elle n'atteigne en tout cas pas le niveau d'un traitement interdit par l'article 3 de la CEDH.*

Dans le cadre du test du caractère raisonnable, il devrait être établi que les besoins essentiels du demandeur sont garantis, tels que la nourriture, le logement et l'hygiène. En outre, il convient de tenir dûment compte de la possibilité offerte à la personne d'assurer sa subsistance et celle de sa famille, ainsi que les soins de santé de base et l'éducation de base des enfants. Lors de l'examen du caractère raisonnable d'une IFA, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- *la situation en matière de sécurité alimentaire;*
- *la disponibilité d'infrastructures de base, telles que:*
 - *refuge et logement;*
 - *soins de santé de base;*
 - *l'hygiène, y compris l'eau et le système sanitaire ;*
 - *éducation de base pour les enfants;*
- *l'existence de moyens de subsistance de base garantissant l'accès à la nourriture, à l'hygiène et au logement, notamment par le biais de l'emploi, de moyens financiers existants, du soutien d'un réseau ou de l'aide humanitaire »*

Des considérations similaires sont reprises dans le document plus récent du BEAA de juin 2019 (pages 34 et 131 et s.).

6.2.6.3. En ce qui concerne la première condition fixée par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, sur la base des nombreuses et récentes informations produites par les deux parties au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'il peut rejoindre l'analyse du BEAA dans sa note d'orientation de juin 2019 au terme de laquelle il conclut que la situation de violence aveugle qui caractérise actuellement le district de Jalalabad n'atteint pas un niveau tel qu'il faille en conclure que tout civil qui y serait renvoyé courrait un risque réel de subir les menaces graves contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant ne fait, par ailleurs, pas valoir d'argument établissant qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté à Jalalabad ou qu'il risque réellement d'y subir des atteintes graves pour une autre raison que l'existence dans cette ville d'une violence aveugle. Il ne fait pas non plus état de circonstances personnelles minimales qui auraient pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime de la violence aveugle à Jalalabad. Le Commissaire général a donc valablement pu considérer que le requérant n'a pas une crainte fondée d'être persécuté à Jalalabad et qu'il ne risque pas d'y subir des atteintes graves.

6.2.6.4. Pareille conclusion n'occulte toutefois en rien le fait qu'il convient, dans le cadre de l'analyse du caractère raisonnable de l'installation envisagée à Jalalabad, de tenir compte des conditions de sécurité dans ce district. Cet examen ne se confond pas avec celui qui s'impose au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la question qui se pose, à ce stade du raisonnement, n'est plus de savoir si le requérant risque de subir des atteintes graves à Jalalabad, ce point ayant déjà été tranché par la négative ci-dessus, mais bien d'examiner si « l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse ». A cet effet, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 indique qu'il doit être tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur de protection internationale.

6.2.6.5. Dans le cadre de l'examen des conditions générales prévalant dans le pays d'origine du demandeur, les conditions de sécurité constituent l'un des aspects à prendre en considération (note d'orientation de juin 2019 du BEAA, p. 128). Le Conseil partage aussi l'analyse de l'UNHCR en ce qu'il indique qu'à cet égard, le caractère fluctuant et instable du conflit en Afghanistan doit être pris en compte (UNHCR Eligibility Guidelines, op. cit., p. 110).

Sur ce point, le Conseil rappelle les considérations déjà développées ci-avant quant à la violence prévalant dans l'ensemble de la province de Nangarhar, à l'exception de la ville de Jalalabad (BEAA Guidance note, juin 2019). Il relève également que l'UNOCHA, au sein de sa carte « conflict severity » (décembre 2018), place le district de Jalalabad sur le même niveau que celui de Surkhrod, à savoir le niveau 2 sur les 5 niveaux existants.

Le Conseil tient donc compte, entre autres, du degré de violence à Jalalabad pour apprécier s'il peut raisonnablement être attendu du requérant qu'il s'y établisse.

6.2.6.6. En ce qui concerne, par ailleurs, la situation personnelle du requérant, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que ce dernier présente un profil de jeune homme autonome sans charge de famille et sans vulnérabilité particulière. Il ne peut, en revanche, pas suivre la partie défenderesse en ce qu'elle tient pour établi que le requérant dispose « des contacts et du soutien nécessaires » afin de s'installer à Jalalabad. Ce point est contesté par le requérant et le Conseil constate qu'il s'agit, en réalité, d'une supposition qui ne trouve pas d'appui dans le dossier administratif. Il estime que, dans le cas d'espèce, cette supposition ne suffit pas, à elle seule, à démontrer que le requérant dispose d'un réseau de soutien à Jalalabad. Or, il rappelle que la charge de la preuve incombe, sous cet angle, au Commissaire général.

Il relève, par ailleurs, que l'UNHCR considère que, de manière générale, la condition de base pour que puisse être admise l'existence d'une alternative de protection interne en Afghanistan est la présence d'un réseau de support de membres de la famille (étendue) ou de membres du groupe ethnique plus large dans la zone de relocalisation possible, dont il aura été évalué qu'il est disposé et capable d'apporter un véritable soutien au requérant (UNHCR Eligibility Guidelines, op. cit., p. 112).

La décision attaquée indique toutefois, à juste titre, que l'UNHCR admet que dans certaines circonstances, des hommes valides isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines qui sont placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires. Le Conseil peut, ici encore, se rallier à cette analyse de l'UNHCR. Il rappelle toutefois que l'UNHCR y voit une exception, et même la seule exception, à l'exigence d'un soutien externe. Dans la mesure où la partie défenderesse indique elle-même se conformer à la recommandation de l'UNHCR, il convient qu'elle le fasse en respectant la portée que lui donne son auteur. Or, il ressort clairement de la citation complète du passage concerné que si l'UNHCR admet que l'exigence d'un réseau de soutien pour les jeunes hommes valides ne soit pas posée, il s'agit d'une exception, qui, en tant que telle, doit se lire de manière stricte.

Or, l'UNHCR ne s'arrête pas à admettre une exception pour des hommes valides isolés ou pour des couples mariés à la nécessité d'un réseau de soutien dans des zones urbaines ou semi-urbaines, mais il soumet cette exception à la présence de « certaines circonstances », non autrement précisées, au fait que la zone concernée soit sous le contrôle du gouvernement et que les infrastructures nécessaires soient disponibles afin de pourvoir aux besoins élémentaires des personnes déplacées. Le Conseil n'aperçoit pas de raison de s'écarter de cette approche proposée par l'UNHCR, d'autant que la partie défenderesse s'y réfère elle-même.

Il convient donc de vérifier si, en l'espèce, ces conditions sont réunies.

En premier lieu, il n'est pas contesté que Jalalabad est sous le contrôle du gouvernement et le requérant n'avance aucun argument permettant de considérer que cette situation pourrait être modifiée à court terme.

La question se pose ensuite de savoir s'il peut être considéré, sur la base des informations auxquelles le Conseil peut avoir accès, que les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir aux besoins élémentaires du requérant.

A cet égard, il ressort des informations récentes et nombreuses déposées par les deux parties que les personnes déplacées à Jalalabad sont actuellement confrontées à des difficultés diverses et variées. Dans le COI Focus du 18 mars 2019, la situation des personnes déplacées est décrite comme suit (COI Focus, pages 29 à 32) :

« Plus de la moitié des IDP en Afghanistan vivent dans les grandes villes et aux alentours, la plupart dans des implantations informelles en périphérie. C'est également le cas dans les environs de Jalalabad et des districts voisins, comme les cartes ci-après le montrent. Un rapport d'Oxfam en mai 2017, affirme que 59 % de la population de la ville de Jalalabad se composent d'IDP et/ou de personnes qui sont revenues.

[...]

En janvier 2017, REACH, une organisation humanitaire, a examiné la situation des IDP et des personnes revenues dans plusieurs implantations d'IDP de la province de Nangarhâr, dont Jalalabad, Surkhrod et Behsud. Cette recherche a démontré que les familles déplacées dans la province de Nangarhâr n'avaient qu'un accès limité aux soins de santé et étaient confrontées à une pénurie de nourriture, d'eau potable et de moyens de subsistance. Dans son Humanitarian Needs Overview de décembre 2017, l'UNOCHA indique qu'entre février et juillet 2017, le nombre d'implantations informelles a pratiquement doublé dans la province de Nangarhâr (de 29 à 53); les deux tiers se concentrant dans les trois districts de Jalalabad, Behsud et Surkhrod. De nombreux IDP des districts environnants se sont installés dans la ville de Jalalabad. L'UNOCHA n'a pas publié d'informations plus récentes à ce sujet.

D'après différents rapports, étant donné la croissance considérable de la population dans la province de Nangarhâr, les moyens sur place et les services de base, surtout à Jalalabad, sont submergés. Ce sont notamment les soins de santé et l'enseignement qui sont mis sous pression. L'arrivée de personnes qui reviennent du Pakistan et d'Iran a aussi donné lieu à une surabondance de travailleurs journaliers à Jalalabad, ce qui ne va pas sans poser des problèmes sur le marché du travail. De nombreuses personnes qui reviennent essayent de gagner un peu d'argent en transportant des passagers en rickshaw, ou gagnent la ville avec des charrettes à bras pour y vendre des fruits et légumes, donnant lieu à d'importantes congestions de circulation. L'emploi est rare pour les IDP à Jalalabad. Les loyers et le prix de l'immobilier ont également augmenté dans de fortes proportions. Comme la plupart des personnes revenues préfèrent vivre aussi près que possible de Jalalabad, les loyers dans la ville et aux alentours ont connu une hausse non négligeable. Un rapport d'Oxfam publié en janvier 2018 affirme que la majorité des personnes qui reviennent ont l'intention de rester dans la province de Nangarhâr. Cela signifie davantage d'extension urbaine et de pression sur les moyens de subsistance, sur les services de base et sur les infrastructures de l'endroit. Les infrastructures urbaines de Jalalabad sont obsolètes et ont été conçues pour une population beaucoup moins importante : le grand nombre de personnes qui sont revenues et de déplacés a entraîné la surpopulation, des embouteillages et la croissance de bidonvilles.

Pour compenser la pénurie d'hébergement dans la province de Nangarhâr, les autorités afghanes ont annoncé plusieurs projets. En décembre 2016, le vice-ministre des Réfugiés et du Rapatriement annonçait la construction d'un township dans le district de Behsud, plus précisément dans la région de Qasim Abad, où 30.000 familles seraient hébergées. Par ailleurs, des plans existent pour la mise en place de deux autres townships dans le district de Behsud et d'un autre dans le district de Rodat. Cependant, ces projets en sont encore à une phase de développement. Afin de mieux coordonner les actions nationales et internationales concernant les personnes de retour et les personnes déplacées, le gouvernement afghan a fondé le Displacement and Returnees Executive Committee (DiREC) en novembre 2016. En mars 2017 a été approuvé un plan d'action qui se focalisait sur les thèmes suivants : aide humanitaire, documents d'identité, accès aux infrastructures de base, logement adéquat et distribution de parcelles. Une analyse des coûts a été réalisée et il y aura éventuellement aussi une réforme de la loi quant à la distribution de parcelles aux personnes déplacées et aux personnes de retour. Le Cedoca n'a pas trouvé, dans le délai imparti, d'informations quant aux éventuels progrès à ce sujet.

[...]

En 2014, le Samuel Hall a publié une étude consacrée à la pauvreté, à l'insécurité alimentaire et à la résilience dans les grandes villes afghanes. Cette enquête place Jalalabad, avec Kandahar, en haut de la liste des villes afghanes connaissant le niveau le plus élevé d'insécurité alimentaire. L'accès aux approvisionnements et aux services de base (en particulier à l'eau courante) semble être moins problématique à Jalalabad que dans les autres villes. L'accès à l'électricité s'est toutefois révélé être un véritable problème. L'étude du Samuel Hall souligne qu'une grande quantité de nourriture est importée à bas prix du Pakistan à Jalalabad. Ce sont surtout les IDP qui sont confrontés à l'insécurité alimentaire à Jalalabad »

Le Conseil attache d'autant plus d'importance à cette évaluation des conditions générales régnant à Jalalabad qu'elle émane de la partie défenderesse elle-même. Il estime qu'au vu de cette description, il appartenait à la partie défenderesse d'établir que nonobstant ces conditions générales, les circonstances propres au requérant permettent de considérer que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il s'établisse à Jalalabad. Or, le Conseil n'aperçoit ni dans la décision attaquée ni dans le dossier administratif d'élément suffisant pour fonder cette conclusion en l'espèce.

6.2.6.7. Par conséquent, compte tenu des conditions générales régnant à Jalalabad (et notamment des conditions de sécurité qui y prévalent) et de la situation personnelle du requérant, le Conseil estime que le fait que le requérant présente un profil de jeune homme valide et la circonstance qu'il a travaillé durant trois ans à Jalalabad ne suffisent pas, à eux seuls, à démontrer que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'établisse dans cette ville.

6.3. Il découle de ce qui précède que le Commissaire général ne démontre pas que le requérant pourrait raisonnablement s'installer à Jalalabad pour se soustraire à la violence qui prévaut dans sa région d'origine.

6.4. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille dix-neuf par l'assemblée générale du Conseil du contentieux des étrangers, composée comme suit :

M. S. BODART,
M. G. DE BOECK,
M. M. WILMOTTE,
Mme M.-C. GOETHALS,
Mme A. VAN ISACKER,
M. G. DE GUCHTENEERE,
M. O. ROISIN,
Mme M. MAES,
M. D. DE BRUYN,
M. F. VAN ROOTEN,
Mme L. BEN AYAD,

premier président,
président,
président de chambre,
présidente de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART